



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 novembre 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte relative au site Internet de la commune de Mouscron

Madame la bourgmestre,

En sa séance du 30 octobre 2020 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le site Internet de la commune de Mouscron est actuellement uniquement disponible en français.

Les lettres du 26 août 2020 du 1er octobre 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

La commune de Mouscron est une commune dotée d'un régime spécial tel que prévu à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais, avec *in casu* priorité au français, dans les communes de la frontière linguistique.

La version néerlandaise du site Internet de la commune comporte uniquement une mention indiquant que le site est encore en construction et que les nouvelles pages sont ajoutées au fur et à mesure. Aucune autre information n'est en réalité disponible en néerlandais.

Le site Internet de la commune de Mouscron doit être intégralement disponible tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Madame la bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE